

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de Comté de D'Autray
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Élisabeth, tenue le lundi, premier jour du mois d'août 2016, à 20h00, au lieu ordinaire des séances, au 2270, rue Principale, Sainte-Élisabeth.

Sont présents: Claude Houle, conseiller, Thérèse Adam, conseillère, André Laramée, conseiller, Valérie Payette, conseillère, et Marie-Pier Houle, conseillère tous formants quorum sous la présidence de Mario Houle, maire.

Est absente : Johanne Pagé, conseillère

Est aussi présente : Madame Marie-Claude Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. Ouverture de la séance

Monsieur le Maire, Mario Houle, constate le quorum à 20h00, souhaite la bienvenue à tous et, après un moment de silence, déclare la séance ouverte.

2016-08-146 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que modifié et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 4 juillet 2016
- 4. Trésorerie**
 - 4.1. Adoption des comptes à payer
- 5. Période de questions**
- 6. Engagements de crédits et décisions**

Administration

- 6.1 Demande d'aide financière – Programme nouveau fonds Chantiers Canada-Québec, volet fonds des petites collectivités
- 6.2 Révision budgétaire – Office municipal d'habitation la Bonne Aventure
- 6.3 Renouvellement marge de crédit
- 6.4 Invitation Maliens – Communauté Sanankoroba
- 6.5 Remboursement Mutation
- 6.6 Concours nom nouveau parc
- 6.7 Soirée musique traditionnelle – prêt de salle
- 6.8 Lettre entente – 2671 Rang Chaloupe
- 6.9 Appui – Projet de protection et de conservation des milieux humides dans la Zone Bayonne
- 6.10 Résolution sur le transport ferroviaire d'hydrocarbures
- 6.11 Résolution de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire

Voirie – Aqueduc – Égout

- 6.12 Mandat Techni-Consultant
- 6.13 Rapport égout juin 2016

Sécurité publique

6.14 Service incendie Schéma de couverture de risques article 19 et 20

7. Règlements

7.1 Règlement 414-7-2016 ayant pour effet de régler le contrôle des chiens dans les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et qui modifie le règlement 414-6-2014

7.2 Projet de règlement 474-2-2016 modifiant le règlement 474-1-2013 relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

7.3 Projet de règlement 477-1-2016 modifiant le règlement 477-2012 relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

7.4 Dépôt du registre - Règlement 466-1-2016 modifiant le règlement 466-2008 afin d'annuler un emprunt de 500 000 \$ pour l'exécution des travaux d'asphaltage du chemin Sainte-Élisabeth.

7.5 Règlement numéro 486-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

8. Informations diverses

8.1 Rapport de permis

8.2 Rapport carrefour Canin

8

9. Rapports des membres du conseil

9.1 Rapport des conseillers

9.2 Rapport du maire

10. Affaires nouvelles

11. Période de questions

12. Correspondance

13. Levée de l'assemblée

3. Adoption des procès-verbaux

2016-08-147 3.1 Séance ordinaire du 4 juillet 2016

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Thérèse Adam et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016.

Adoptée.

4. Trésorerie

2016-08-148 4.1 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la liste des comptes à payer, au montant de 60 544 \$, préparée par la directrice générale et couvrant la période du 5 juillet au 1^{er} août 2016, soit adoptée.

Adoptée.

5. Période de questions

Aucune question n'est posée

ENGAGEMENTS DE CRÉDITS ET DÉCISIONS

Administration

2016-08-149 6.1 Demande d'aide financière – Programme nouveau fonds Chantiers Canada-Québec, volet fonds des petites collectivités

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élisabeth désire continuer de développer l'offre de loisirs à ses citoyens ;

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une patinoire permanente pouvant être utilisée l'hiver comme patinoire et l'été pour différents sports ;

CONSIDÉRANT QUE les plans de la patinoire ainsi que les prévisions budgétaires sont établis ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire limiter les coûts aux citoyens ;

CONSIDÉRANT le programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités qui permettrait d'obtenir une subvention pour le projet de patinoire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

De mandater la directrice générale, Marie-Claude Couture, à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveau fonds Chantier Canada-Québec, volet Fonds petites collectivités (FPC) pour la réalisation du projet de patinoire permanente à Saint-Élisabeth.

Adoptée.

2016-08-150 6.2 Révision budgétaire – Office municipal d'habitation la Bonne Aventure

CONSIDÉRANT le dépôt du budget révisé de l'Office municipal d'habitation la Bonne Aventure ;

CONSIDÉRANT le montant de 3 148 \$ que la Municipalité de Sainte-Élisabeth devra déboursier ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation la Bonne Aventure.

Adoptée.

2016-08-151 6.3 Renouvellement marge de crédit

Il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

De renouveler la marge de crédit de 400 000 \$ à la Caisse Desjardins de D'Autray.

Adoptée.

2016-08-152 6.4 Invitation Maliens – Communauté Sanankoroba

CONSIDÉRANT QUE le Comité des Mains pour demain fête son 30^e anniversaire cette année ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de garder les liens vivant avec la communauté de Sanankoroba ;

CONSIDÉRANT QU'afin de participer à la soirée vins et fromages prévue le 12 novembre 2016 afin de souligner les 30 ans du comité des mains pour demain et les liens entretenus avec la communauté malienne ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'inviter et d'accueillir deux maliens de la communauté de Sanankoroba à venir visiter les citoyens de la Municipalité de Sainte-Élisabeth.

Adoptée.

2016-08-153 6.5 Remboursement Mutation

CONSIDÉRANT la demande d'une propriétaire d'une résidence à Sainte-Élisabeth de lui rembourser les frais de mutation payés il y a 5 ans sur l'achat d'une maison dont la transaction vient d'être annulée ;

CONSIDÉRANT QUE l'ancien propriétaire a racheté la maison ;

CONSIDÉRANT QUE la dame avait payé des droits de mutation sur la propriété il y a 5 ans ;

CONSIDÉRANT QU'elle demande un remboursement à la Municipalité étant donné que la vente est révisée ;

CONSIDÉRANT le délai entre l'achat de la maison et le renversement de la transaction ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

De ne pas rembourser les frais de mutation à l'ancienne propriétaire.

Adoptée.

2016-08-154 6.6 Concours nouveau nom de Parc

Il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

De lancer un concours pour trouver un nom au nouveau parc en face de la rue Saint-Thomas ;

Adoptée.

2016-08-155 6.7 Soirée musique traditionnelle – Prêt de salle

CONSIDÉRANT la demande de Valérie Laporte d'organiser une soirée de musique traditionnelle ;

CONSIDÉRANT QUE les surplus de la soirée irait dans un fonds permettant la construction de la patinoire ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

De prêter sans frais le local afin de permettre cette soirée qui se tiendra le 5 novembre prochain au Centre communautaire.

Adoptée.

2016-08-156 6.8 Lettre entente – 2671 Rang Chaloupe

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire du 2671 Rang de la Chaloupe d'obtenir une lettre de la municipalité permettant de débiter des travaux afin de modifier un bâtiment existant pour en faire des dortoirs ;

CONSIDÉRANT qu'un CA de l'environnement est nécessaire afin d'obtenir un permis de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux pourraient être débutés avant l'hiver ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

De faire une lettre d'entente permettant au propriétaire de débiter certains travaux ;

De mentionner que les travaux doivent être faits selon les normes et conditions établies au niveau de la construction ;

De permettre de réaliser un dortoir et qu'il soit utilisé uniquement lorsque le CA de l'environnement sera émis.

Adoptée.

2016-08-157 6.9 Appui – Projet de protection et de conservation des milieux humides dans la Zone Bayonne

CONSIDÉRANT QUE Zone Bayonne doit élaborer et mettre en œuvre un plan directeur de l'eau (PDE) ;

CONSIDÉRANT QUE le premier volet du PDE consistait à effectuer un portrait complet des ressources hydriques drainant le territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une des actions prioritaires du PDE consiste à développer de nouveaux outils pour préserver et conserver les milieux humides ;

CONSIDÉRANT QUE la solution préconisée pour la préservation des milieux humides est la conservation volontaire des milieux humides privés;

CONSIDÉRANT QU'afin de réaliser ce projet, l'appui de la Municipalité de Sainte-Élisabeth serait un appui important ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer le projet de l'organisme des bassins versants de la Zone Bayonne.

Adoptée.

2016-08-158 6.10 Résolution sur le transport ferroviaire d'hydrocarbures

CONSIDÉRANT la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;

CONSIDÉRANT QUE trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

CONSIDÉRANT les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;

CONSIDÉRANT de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT QUE les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;

CONSIDÉRANT QUE également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;

CONSIDÉRANT QU'à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Sainte-Élisabeth demande à la Fédération québécoise des municipalités :

1. d'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;

2. d'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;
4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;
5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

Adoptée.

2016-08-159 6.11 Résolution de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire

CONSIDÉRANT QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

CONSIDÉRANT QUE la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

CONSIDÉRANT QUE les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Sainte-Élisabeth demande à la Fédération québécoise des municipalités :

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;
2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;
3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

Adoptée

Voirie – Aqueduc – Égout

2016-08-160 6.12 Mandat Techni-Consultant

CONSIDÉRANT le nouveau programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTU) ;

CONSIDÉRANT QUE le programme offre une aide financière de 83 %;

CONSIDÉRANT le projet de mettre aux normes l'alimentation en eau potable des citoyens qui sont actuellement desservis par les puits l'Épicier ;

CONSIDÉRANT l'offre de Techni-Consultant d'accompagner la municipalité dans les démarches pour le dépôt de demande de subvention et d'appels d'offres ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

De donner le mandat à la Techni-Consultant Assistance technique dans le cadre de l'aide financière du programme FEPTU et d'appel d'offres au montant forfaitaire de 3 950 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

6.13 Rapport égout juin 2016

Le rapport du mois de juin est déposé. Le tout est conforme.

Sécurité publique

2016-08-161 6.14 Service incendie Schéma de couverture de risques article 19 et 20

CONSIDÉRANT le plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque ;

CONSIDÉRANT les articles 19 et 20 du plan qui sont sous la responsabilité de la Municipalité ;

Article 19

« Créer un outil de contrôle pour la vérification des poteaux incendie, les réseaux d'aqueduc et les points d'eau et leur identification selon les normes établies et reconnues »

Article 20

« Maintenir et réviser le programme d'entretien, de codification des poteaux d'incendie et de vérification réseau d'aqueduc et points d'eau afin qu'il rencontre les exigences des normes établies et reconnues »

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Élisabeth doit confirmer qu'il a pris connaissance des articles 19 et 20 du plan ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'informer le ministère de la sécurité publique, que les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Élisabeth ont bien pris connaissance des articles 19 et 20 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques.

Adoptée.

7. Règlements

2016-08-162 7.1 Règlement 414-7-2016 ayant pour effet de réglementer le contrôle des chiens dans les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et qui modifie le règlement 414-6-2014

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens et la qualité de vie de chacun ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Houle, lors de la séance du 4 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil préalablement à la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'un règlement portant le numéro 414-7-2016 soit adopté et qu'il soit décrété, statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 4 du règlement 414-7-2016 tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.2, de l'article suivant relatif à la définition du chien de race Pitbull.

Définition des mots

Chien de race Pitbull

Pitbull, bull-terrier, Staffordshire, américain bull-terrier ou américain Staffordshire terrier ainsi que tout chien hybride issu d'une de ces races ou tout chien croisé possédant les mêmes caractéristiques substantielles.

Article 3 : L'article 5 du règlement 414-7-2016 tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article suivant relatif aux dispositions générales.

Dispositions générales

- 5.1 Tout chien visé par l'article 8.2 du présent règlement, dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 4 juillet 2016 est autorisé sur le territoire de la Municipalité en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le 1^{er} décembre 2016 ;
1. Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé ;
 2. Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été vacciné contre la rage ;
 3. Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par un comportementaliste reconnu.
- 5.2 Tout gardien de chien visé par l'interdiction prévu à l'article 8.2 du présent règlement et bénéficiant d'un droit de possession restreint doit :
1. Indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut se trouver en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant et en maintenant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien dangereux ».
 2. De clôturer son terrain afin que le chien ne puisse en aucun cas sortir du terrain sans être attaché.
 3. Mettre une muselière panier à son chien lorsqu'il est à l'extérieur de sa propriété et circule sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 4 : Nuisances

L'article 8 du règlement 414-7-2016 tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, des articles suivants relatif aux nuisances.

8.1 Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un évènement ou d'un rassemblement populaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un chien guide ou lors d'évènements destinés spécifiquement aux animaux.

8.2 Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth :

1. Un chien de race pitbull et/ou de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier
2. Un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1 du présent article et d'un chien d'une autre race
3. Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 1 du présent article
4. Un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2016-08-163 7.2 Projet de règlement 474-2-2016 modifiant le règlement 474-1-2013 relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter une modification au code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement doit être présenté en séance ordinaire du conseil avant la séance où il sera adopté ;

PAR CONSÉQUENT, le projet de modification au règlement du code d'éthique des élus est présenté par la conseillère Thérèse Adam :

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH - AJOUT

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie ;

Discretion et confidentialité

3.1 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le règlement est adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

2016-08-164 7.3 Projet de règlement 477-1-2016 modifiant le règlement 477-2012 relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter une modification au code d'éthique et de déontologie des employés ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement doit être présenté en séance ordinaire du conseil avant la séance où il sera adopté ;

PAR CONSÉQUENT, le projet de modification au règlement du code d'éthique des employés est présenté par le conseiller Claude Houle :

PROJET DE RÈGLEMENT 477-1-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 477-2012 RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH - AJOUT

QUE le 1^{er} septembre 2016, ce conseil municipal adopte le règlement numéro 477-1-2016 afin d'ajouter un article au code d'éthique des employés municipaux et statue par ledit règlement ce qui suit:

RÈGLE 3 – LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

3.1 Il est interdit à tout employé de la municipalité de Sainte-Élisabeth de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur tel que prescrit à la Loi.

Adoptée

2016-08-165 7.4 Dépôt du registre - Règlement 466-1-2016 modifiant le règlement 466-2008 afin d'annuler un emprunt de 500 000 \$ pour l'exécution des travaux d'asphaltage du chemin Sainte-Élisabeth.

Il est proposé par André Laramée et résolu à l'unanimité des conseillers :

De recevoir le dépôt du registre du règlement 466-1-2016.

Je, Marie-Claude Couture, directrice générale de la Municipalité de Sainte-Élisabeth certifie

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 466-1-2016 est de 1161;

Que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 127;

Que le nombre de signatures apposées est de 0;
Je déclare :

Que le règlement numéro 466-1-2016 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Adoptée.

2016-08-166 7.5 Règlement numéro 486-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil préalablement à la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

Règlement numéro 486-2016 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT que les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux municipalités d'adopter un règlement afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité sur la réalisation de travaux d'infrastructures ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit informer les promoteurs et les contribuables de la nouvelle procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut imposer pour l'acceptation de l'ouverture de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par Monsieur André Laramée lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire tenue le 07 mars 2016 ;

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Titre

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux** ».

Article 2 – Préambule

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Article 3 – Le but

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à un promoteur à la conclusion d'une entente entre celui-ci et la municipalité portant sur la réalisation

de travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 4 – Terminologie

Article 4.1 – Frais contingents

Honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux. Sans toutefois être limitatifs, il s'agit des frais suivants :

- frais d'ingénieur (préparation des plans et devis et surveillance des travaux);
- frais de laboratoire nécessaires à la préparation des plans et devis;
- frais généraux de contrôle qualitatif des travaux et matériaux ;
- frais légaux ;
- frais d'arpentage.

Article 4.2 – Infrastructures ou équipements ordinaires

Les infrastructures et équipements municipaux ci-après décrits et ayant des dimensions ou gabarits ci-après spécifiés :

- Rue incluant bordure

i) de desserte

Emprise minimum	16,76	Mètres
Partie carrossable, incluant les accotements	9.14	Mètres

Structure de rue à être construite comme suit :

- 300 mm de sable, classe A, compacté à 95 % du proctor modifié
- 200 mm de pierre calibre 0.2 ½ mg 56, compacté à 95 % du proctor modifié
- 150 mm de pierre calibre 0/31 mg 20, compactée à 95 % du proctor modifié

- Sentier piétonnier :
1,5 mètre de largeur

- Conduite d'aqueduc, d'égout et de pluvial :
Doivent faire parties du plan d'ingénieur (calcul et rapport)

- Autres travaux de drainage des eaux de surface (fossés, canalisations, (si requis)

- Station de pompage (si requis)

Article 4.3 – Municipalité

Municipalité de Sainte-Élisabeth

Article 4.4 – Personne

Toute personne physique ou morale.

Article 4.5 – Travaux municipaux

Tous travaux d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

Article 5 – Discrétion du conseil municipal

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de

décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux et de pourvoir au financement de ces travaux.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation de travaux municipaux, outre les conditions applicables énoncées au présent règlement, dans l'entente intervenue ou dans tout autre règlement applicable, le promoteur doit notamment s'engager à céder, pour 1 \$, à la municipalité l'assiette des rues nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que tous les équipements et infrastructures qui s'y trouvent.

CHAPITRE 2 – ENTENTE

Article 6 – Conclusion d'une entente

Le promoteur et la municipalité signent une entente relative à l'exécution de travaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement et dans tout autre règlement applicable ainsi que les conditions fixées par l'entente.

Lorsque les travaux visés par l'entente le requièrent, la réalisation des travaux visés ne pourra débuter qu'une fois remplies les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, qu'une fois délivré le certificat d'autorisation qui serait requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les actes de cautionnement ou de garanties requis.

Le promoteur est maître d'œuvre de la réalisation des travaux municipaux identifiés à l'entente.

Le promoteur assume la totalité des coûts des travaux municipaux prévus à l'entente intervenue conformément au présent règlement, sauf lorsqu'un partage des coûts y est expressément convenu.

La municipalité peut, à sa seule discrétion, retenir les services d'un professionnel de son choix pour vérifier et approuver les plans et devis préparés par les professionnels du promoteur, assurer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif et ce aux entiers frais du promoteur qui devra lui-même défrayer directement le paiement des coûts reliés aux services susmentionnés requis par la municipalité.

CHAPITRE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Article 7 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 8 – Travaux municipaux visés

Les travaux municipaux qui peuvent être visés par une entente sont notamment ceux relatifs à des infrastructures ou équipements d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, station de pompage, de voirie, de drainage, les travaux de stabilisation nécessaires au contrôle de l'érosion, les ponceaux, d'aménagement de parc, de piste cyclable, de trottoirs, de sentiers piétonniers ou d'éclairage de rues, ainsi que tous les travaux accessoires ou connexes à ces infrastructures et équipements. Ils comprennent également l'acquisition des immeubles ou servitudes requises pour la réalisation des travaux.

L'entente peut aussi porter sur toute infrastructure ou équipement, peu importe où il ou elle se trouve, si cette infrastructure ou équipement est nécessaire pour desservir les immeubles visés par le permis ou le certificat, ou si l'infrastructure ou

l'équipement est nécessaire pour desservir d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité, par exemple en cas de surdimensionnement.

Lorsque des travaux de pavage, de mise en place de mesures pour l'atténuation de la vitesse, les clôtures, les terre-pleins, les îlots séparateurs, le marquage de chaussée et les feux de circulation sont inclus dans l'entente, celle-ci peut prévoir que cette catégorie de travaux soit réalisée lors d'une deuxième phase qui doit être complétée au plus tard quinze (15) mois après la date de fin des autres travaux inscrits dans l'entente.

Bien que d'autres services d'utilités publiques (électricité, communications, etc.) puissent faire partie des travaux prévus par le promoteur, ceux-ci ne font pas partie de l'entente avec la municipalité. Cette dernière n'est aucunement responsable des suivis auprès de ces instances, ni de la réalisation et de la surveillance de ce type de travaux.

Article 9 – Présentation d'une demande d'entente

Une demande en vue de la conclusion d'une entente doit être initiée par le dépôt à la municipalité des documents suivants :

- un plan-projet délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant son périmètre, montrant les catégories de constructions, les terrains et les rues projetées dans toutes leurs dimensions et caractéristiques ;
- l'identification du ou des propriétaires actuels pour chaque terrain inscrit dans le périmètre du projet visé ;

Article 10 – Conclusion d'une entente

Une entente est conclue lors de la signature de celle-ci par le promoteur et la municipalité. Pour ce faire, les conditions préalables suivantes s'appliquent :

- une demande a été présentée conformément à l'article précédent ;
- le plan-projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- le projet d'entente à signer doit comprendre minimalement les éléments indiqués au modèle d'entente faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

Article 11 – Délivrance du permis de lotissement

Le promoteur peut présenter une demande de permis de lotissement, de construction ou un certificat d'autorisation dès la signature de l'entente. L'assiette des rues doit être piquetée avant le début des travaux par l'entrepreneur mandaté et le permis de lotissement émis.

Article 12 – Émission des permis de construction

Aucun permis de construction ne sera émis pour un terrain visé par une entente conforme au présent règlement si la Municipalité n'a pas procédé à la réception provisoire des travaux.

Article 13 – Préparation des plans et devis préliminaires

Dès la confection des plans et devis, incluant un estimé des coûts du projet par catégorie de travaux (coûts de surdimensionnement de façon distincte), la municipalité procède à leur analyse en fonction de la conformité aux exigences de la réglementation municipale et de la faisabilité des travaux.

Le promoteur doit faire la démonstration, par écrit, à la municipalité que les autres propriétaires-bénéficiaires ont été informés des coûts estimés des travaux et de la répartition de ceux-ci, y compris les frais professionnels.

La municipalité a par la suite un maximum de quarante-cinq (45) jours pour indiquer par écrit l'acceptation ou le refus du projet avec motifs.

Article 14 – Continuité du projet

Sur acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs et de l'obtention des autorisations requises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec*, le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit :

- avoir obtenu le permis de lotissement relatif aux rues visées par l'entente émis par la municipalité et que le tracé de rue inscrit à l'entente concorde avec le permis émis;
- soumettre le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux. Si des travaux de pavage sont prévus dans une deuxième phase au calendrier, celle-ci devra être prévue dans un délai maximal de quinze (15) mois à compter de la date de fin des travaux de la phase 1. Les travaux de phase 1 doivent être terminés dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la date d'acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs.

Article 15– Garantie d'exécution des travaux

Sur acceptation par la municipalité des documents soumis, le promoteur pourra procéder à la réalisation des travaux en remettant à la Municipalité une garantie d'exécution des travaux et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant le plus élevé entre le montant convenu entre le promoteur et l'entrepreneur ou l'estimé des coûts préparé par l'ingénieur. Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé.

Ces garanties doivent notamment, mais non limitativement, couvrir, pour le bénéfice de la municipalité, toute créance qui serait due à :

- l'entrepreneur général ;
- tout sous-traitant de l'entrepreneur ;
- toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement aux travaux prévus à l'entente ;
- tout professionnel qui a fourni des services ou tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;
- La Commission de la santé et sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations ;
- La Commission de la construction du Québec.

Ces garanties financières demeureront en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la municipalité une preuve à l'effet que l'ouvrage livré est libre de toute dette, qu'il a respecté intégralement l'entente, qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités gouvernementales et que la date de fin des travaux a été établie par la municipalité.

Lorsqu'une entente comprend des travaux de pavage à réaliser en phase 2, les garanties financières peuvent être ajustées pour respecter le taux de dix pour cent (10 %) applicable à compter de la date de fin des travaux de la phase 1 et au taux de cent pour cent (100 %) applicable aux travaux de la phase 2 jusqu'à leur date de fin. Par la suite, ces garanties peuvent être remplacées par de nouvelles garanties représentant dix pour cent (10 %) du coût des travaux conservées jusqu'à la date d'acceptation des travaux inscrits dans la phase 2.

Article 16 – Assurance responsabilité et dommages

En signant l'entente, la Municipalité pourrait exiger du promoteur qu'il fournisse :

Une preuve d'assurance responsabilité pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) produite par lui-même ou l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la municipalité ait fixé la date d'acceptation des travaux. L'assurance doit confirmer l'engagement à l'effet que la municipalité est tenue exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

Article 17 – Surveillance des travaux

La surveillance des travaux est faite par l'ingénieur mandaté ou agréé par la municipalité, de même que le contrôle des matériaux utilisés pour les travaux. La surveillance des travaux inclut le dépôt, à l'ingénieur et à la municipalité, par le promoteur, de copies de tout décompte, facture détaillée et preuve de paiement relatifs aux travaux de l'entente.

Article 18 – Fin des travaux

La fin des travaux correspond à la date déclarée avec la signature de l'ingénieur sur le certificat d'acceptation provisoire. À compter de cette date, un permis de construction peut être émis pour un terrain inscrit dans le périmètre du projet. À compter de l'émission d'un permis de construire, la municipalité n'est tenue responsable que de l'obligation de déneiger et de mettre en place de l'abat-poussière, lorsque requis, sur la rue donnant accès au terrain visé par le permis et ce, jusqu'à ce que la date d'acceptation des travaux soit atteinte. Si le promoteur est en défaut de réaliser les autres travaux d'entretien requis, la municipalité pourrait exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du promoteur. À cet effet, une facture serait transmise au promoteur. La municipalité pourrait également utiliser tout ou partie des garanties financières fournies par le promoteur, si besoin est.

Article 19 – Acceptation des travaux

Dans un délai de douze (12) mois suivant la date de fin des travaux, sous réserve qu'il n'y a aucune déficience, sur recommandation de l'ingénieur, sur dépôt d'un résumé des dépenses réalisées par le promoteur pour la réalisation du projet et sur réception d'une copie des plans des travaux tels qu'exécutés, la municipalité procède à l'acceptation définitive, par résolution, des travaux. La date d'adoption de la résolution constitue la date d'acceptation des travaux.

La preuve du paiement intégral de tous les frais relatifs à l'ingénieur dont les services ont été retenus et ceux reliés au contrôle des matériaux, doit être remise à la municipalité par le promoteur avant que ne soient acceptés lesdits travaux.

Article 20 – Cession des rues

Le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (1 \$) à la municipalité les lots formant l'assiette des rues et décharges, les réseaux d'égout, le réseau d'aqueduc ou l'un ou l'autre. En cas d'impossibilité pour le promoteur de vendre les lots à la municipalité, le promoteur s'engage à céder gracieusement à la municipalité une servitude sur les lots concernés. La municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Le promoteur assume les frais reliés à l'opération cadastrale et aux descriptions techniques si requis.

La municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession à titre gratuit de toute pointe de terrain formant une encoignure de rues.

Article 21 – Frais relatifs à l’exécution de l’entente

Le promoteur devra assumer directement, sur présentation des pièces justificatives, les frais relatifs aux avis techniques requis par la municipalité.

L’ensemble des coûts pour la réalisation des travaux prévus et acceptés dans l’entente ainsi que tous ceux requis à la desserte du projet du promoteur sont aux frais du promoteur à l’exception des coûts suivants :

- le coût des travaux de surdimensionnement sur acceptation de la municipalité lorsque le surdimensionnement est requis pour la desserte d’un secteur et non uniquement pour une propriété ;
- les frais de notaire relatifs à la cession des infrastructures et rues visés.

L’entrepreneur s’engage à rembourser à la municipalité tous les honoraires judiciaires, extrajudiciaires et les déboursés qu’elle aura encourus en raison d’une poursuite intentée contre elle et découlant de toute faute commise par le promoteur ou par toute personne dont il aura retenu les services pour les fins de l’exécution des travaux faisant l’objet de l’entente. Il en sera de même si la municipalité doit intenter une poursuite contre le promoteur en raison du défaut de ce dernier de respecter les obligations contenues à l’entente prise en vertu du présent règlement.

Le promoteur paie directement à l’entrepreneur la totalité des coûts des travaux réalisés en vertu de la présente entente, y compris les coûts de surdimensionnement et sur-largeur si applicable.

La municipalité rembourse au promoteur les coûts de surdimensionnement et sur-largeur payés par le promoteur à l’entrepreneur et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la production des factures détaillées.

Article 22 – Taux d’intérêt sur les versements échus

Tout paiement échu porte intérêt au même titre que les taxes municipales.

Article 23 – Mise fin d’une l’entente

Une entente autorisée par résolution du conseil de la municipalité prendra fin si :

- le délai entre la date de la résolution et la signature de l’entente par le promoteur dépasse trois (3) mois ;
- la municipalité refuse le projet après étude des plans et devis préliminaires comprenant l’estimé des coûts ;
- les coûts estimés pour les travaux de surdimensionnement, si applicable, ne sont pas acceptés par la municipalité ;
- le délai entre l’acceptation par la municipalité des plans et devis définitifs et l’obtention des attestations gouvernementales requises (la plus tardive des deux) et le mandat donné par le promoteur à un entrepreneur pour la réalisation des travaux dépasse six (6) mois ;
- l’ensemble des travaux et des conditions d’une entente est complété et approuvé à la date d’acceptation des travaux.

Article 24 – Retrait du promoteur

Le promoteur peut mettre fin à l’entente en tout temps avant le début des travaux. Toutefois, les sommes versées demeurent l’acquis de la municipalité et tout montant engagé par la municipalité ou déjà dépensé qui reste dû doit être remboursé par le promoteur.

Article 25 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement incompatible avec le présent règlement qui a été adopté antérieurement.

Article 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

8. Informations diverses

8.1 Rapport de permis

Le rapport de permis de juillet 2016 et le rapport cumulatif sont remis aux membres du conseil.

Des permis pour une valeur de 5 700 \$ pour le mois de juillet ont été émis.

8.2 Rapport carrefour canin

Le Carrefour Canin a déposé son rapport mensuel.

9. Rapports des membres du conseil

9.1 Rapport des conseillers

Les membres du conseil déclarent avoir participé aux différentes réunions et ateliers du conseil ainsi que :

Une rencontre avec le CA du HLM

Visite des travaux du rang de la Chaloupe

Le comité Loisirs se réunit le 22 août

Des réunions du comité des mains pour demain

9.2 Rapport du Maire

Monsieur le Maire a assisté aux rencontres du conseil et atelier de travail ainsi que des rencontres avec les responsables du CHSLD et au bureau municipal.

10. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle

11. Période de questions

Aucune question n'est posée.

12. Correspondance

La correspondance est disponible aux membres du conseil pour consultation. Plusieurs documents et revues.

- Comité des mains pour demain : lettre réalisation et de remerciements
- Projet Énergie –Est
- CN

Il est proposé par Thérèse Adam et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit levée à 20h33.

Mario Houle
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-
trésorière
